

Commune de BRINDAS

date de dépôt : 07/02/2024

date d'affichage en mairie : 09/02/2024

demandeur : SCI TALA

représentée par : Monsieur FABRE Anthony

pour : Construction d'un local professionnel  
à usage de bureau et d'atelier

adresse terrain : 10 rue de la Terre Noble,  
lot 25, 69126 BRINDAS

**ARRÊTÉ**

**accordant un permis de construire  
au nom de la commune de BRINDAS**

**Le Maire de BRINDAS,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/02/2024 par la SCI TALA, représentée par Monsieur FABRE Anthony, demeurant 264 chemin de Clavigny à VAUGNERAY (69670) ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 15/05/2024, du 16/07/2024, et du 25/09/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un local professionnel à usage de bureau et d'atelier ;
- sur un terrain situé 10 rue de la Terre Noble, lot 25, à BRINDAS (69126) ;
- pour une surface de plancher créée de 281 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL) en date du 26/02/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/02/2024, précisant que l'autorisation d'urbanisme est délivrée pour une puissance de raccordement électrique de 12 KVA monophasé ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) en date du 08/10/2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les prescriptions émises par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY), dans son avis daté du 08/10/2024, seront strictement respectées.

Fait à BRINDAS,  
Le 18/10/2024

L'adjoint à l'urbanisme,  
Fabrice VERICEL



Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**.

Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





# FICHE DE CONSULTATION SIDESOL

(à remplir par la mairie)

P.C.  P.A.  D.P.  C.U.  date de dépôt :

Références : 069 028 24 00007

Demandeurs : SCI TALA

Références cadastrales de la parcelle : AT250 – lot 25 PAE des andrés

Nombre de logements créés : 0- construction d'un local d'activités

---

(à remplir par le SIDESOL)

L'opération projetée nécessite :

Branchement(s)  Un renforcement  Une extension

● Nature exacte des travaux rendus nécessaires par l'opération :

**Branchement déjà réalisé dans le cadre de l'alimentation en eau du PAE des ANDRES**

● Délai de réalisation des travaux ci-dessus énoncés :

.....

● Coût des travaux à charge de :

demandeur :

commune :

syndicat :

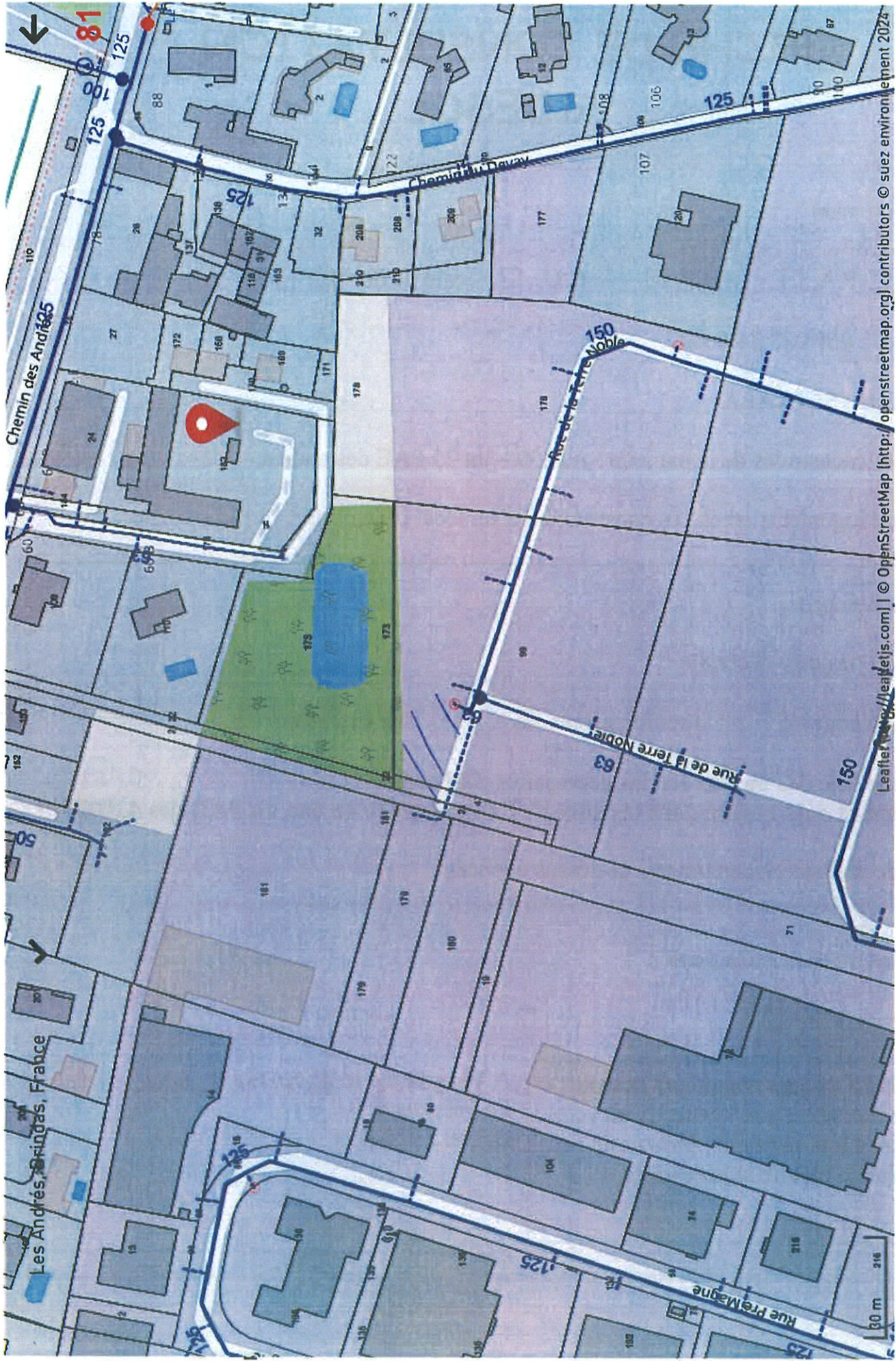
**ATTENTION : les compteurs devront rester accessibles aux agents du service des eaux à tout moment : prévoir un décroché de clôture si nécessaire.**

A Vaugneray, le 26/02/2024

Le Président,  
Daniel JULLIEN







Ucampgra



Leaflet | Map data © OpenStreetMap contributors, © Suez Environnement 2024



Enedis-ARE Sillon Rhodanien

Téléphone : 09 70 831 970  
Courriel : sirho-vienne-are@enedis.fr  
Interlocuteur : RANDAZZO Laurence

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Vienne, le 12 février 2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0690282400007. Nous avons analysé cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse avec une puissance de raccordement de 12 KVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une extension de réseau n'est pas nécessaire pour raccorder ce projet au réseau public de distribution.

Cette réponse est donnée à titre indicative et est susceptible d'être revue :

- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- en cas d'évolution du réseau électrique depuis la date de votre demande en objet ;
- en cas de demande ultérieure d'une puissance de raccordement différente de celle ayant servi à cette étude.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les CCU ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Votre conseillère Laurence**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



**S I A H V Y**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT  
DE LA HAUTE VALLEE DE L'YZERON**  
**Département du Rhône**

MAIRIE DE BRINDAS  
Service urbanisme  
18 PLACE DE VERDUN  
69126 BRINDAS

Votre interlocutrice : C. Cendrier  
✉ : urbanisme@siahvg-siahvy.fr  
☎ : 04 37 22 69 23

À Vaugneray, le 8 octobre 2024

**Référence : PC 069 028 24 00007 – SCI Tala**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé la demande, citée ci-dessus, au service urbanisme de la Mairie concernée.

Compte tenu de sa compétence en assainissement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) est sollicité pour émettre des prescriptions sur la gestion des eaux de votre projet.

Cette instruction porte exclusivement sur l'assainissement. Il ne constitue pas une autorisation au titre de l'urbanisme que vous devez obtenir de la part de la Commune.

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Yzeron,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Brindas,

**Vu** le règlement du service public d'assainissement collectif du 17/09/2020,

**Considérant** l'objet suivant :

<b>Dossier :</b>	PC 069 028 24 00007 07/02/2024	<b>Demandeur(s)</b>
<b>Terrain :</b>	10 rue de la terre Noble - Lot 25 PAE des Andrés 69126 Brindas	SCI TALA Anthony Fabre 264 chemin de Clavigny 69670 Vaugneray
<b>Parcelle(s) cadastrale(s) :</b>	AT 250	
<b>Projet :</b>	Local professionnel à usage de bureau et d'atelier	

1 sur 4

Historique	
Avis défavorable	29/04/2024
	09/07/2024
Pièces reçues	15/05/2024
	02/07/2024
	16/07/2024
	26/09/2024

### 1. Instruction technique des eaux usées

Zonage PLU	
Zone : AUi	Vu l'Article AUi 4 - : « Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. »
ANC <input type="checkbox"/>	AC <input checked="" type="checkbox"/>
Avis du SPANC <sup>Article R431-16</sup> Complet <input type="checkbox"/> Incomplet <input type="checkbox"/>	Complétude du plan de masse <sup>Article R*431-9</sup> Complet <input checked="" type="checkbox"/> Incomplet <input type="checkbox"/>

Considérant les pièces présentées,

Votre dossier répond aux exigences de gestion des eaux usées.

### AVIS FAVORABLE

Informations complémentaires :

- Conformément à la délibération syndicale en vigueur, disponible sur notre site internet, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) de votre projet est de 1 700,00 €.

Le Trésor Public vous adressera ultérieurement un titre pour le paiement de cette participation.

## 2. Instruction technique des eaux pluviales

PPRNI		
Zone : Blanche	Temps de retour : 100 ans	Débit de fuite : avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans

PLU	
Zone : AUi	Vu l'Article AUi 4 : « Les réseaux internes aux opérations de construction et d'aménagement, doivent obligatoirement être de type séparatif. La gestion des eaux pluviales devra respecter le zonage pluvial et sa notice figurant en annexe du PLU »
	Prescriptions : PA 069 028 19 00003 du 18/11/2019 modifié le 14/12/2020 Ouvrage obligatoire : Oui Temps de retour : 100 ans Dimensionnement : 48 L/m <sup>2</sup> imperméabilisé Débit de fuite : 10 L/s/ha

Description du dossier	
Etude :	Fondatec 24/0636/69/0/L Modifié le 11/07/2024 et 09/09/2024
Surface imperméabilisée :	700 m <sup>2</sup>
Ouvrage(s) :	54 m <sup>3</sup> au total Rétention et infiltration sur la parcelle
Temps de retour :	100 ans
Débit de fuite :	-
Exutoire :	Parcelle
Trop-plein :	Parcelle

Considérant les pièces présentées,

**Votre dossier répond aux exigences de gestion des eaux pluviales.**

### AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES

- Les prescriptions de l'étude doivent être respectées.
- Les bonnes pratiques doivent être respectées afin de garantir le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages.



Les techniciens du SIAHVY restent à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes courtoises salutations.

Le Président,  
Safi BOUKAÏCEM



**Attention :** Cet avis porte sur l'assainissement ; il ne se substitue pas à l'autorisation au titre de l'urbanisme qui est délivré par la Commune.

Ce courrier est adressé aux services instructeurs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) et au pétitionnaire.